



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 23 février 2021**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente

Véronique Hans, Alex Hoste, Benoît Dedry, Échevin.e.s

Alain Happaerts, Président du CPAS

Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Eddy Princen, Christophe Ben Moussa, Isabelle Samedi, Roland Vanseveren, Conseillers

Laurence Meens, Directrice Générale f.f., Secrétaire

Excusé :

Pierre Devlaeminck, Conseiller

Le Conseil communal est organisé en visioconférence.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2021 - Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Moyennant l'apport d'une correction au point 12 en son intitulé : le terme 'mobilité' doit être supprimé conformément à l'article 50 §1^{er} lequel porte sur la création des 2 commissions et en particulier la commission qui a dans ses attributions tout ce qui a trait à la sécurité routière. La CCATM a la mobilité dans ses attributions. Aucune remarque ni observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2021 est approuvé.

2^e point Recrutement d'un Directeur(trice) Général(e) - Mode de désignation - Décision

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 18 mars 2020, a pris connaissance de la démission de M. Pierre DE SMEDT, Directeur général, à la date du 1er avril 2021 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du Statut des titulaires des grades légaux confiant au Directeur général des missions notamment de coordination, d'exécution des axes politiques, de préparation des dossiers, d'avis de légalité, de présidence du Comité de direction ;

Vu le statut administratif du Directeur général, de Directeur général-Adjoint et de Directeur financier, arrêté en séance du 12 novembre 2020 et approuvé par la tutelle en date du 29 décembre 2020 ;

Vu l'article 2 du statut administratif visé ci-avant confiant au Conseil communal le choix du mode de désignation soit par recrutement, soit par mobilité, soit par promotion ;

Considérant que l'appel à candidature a été lancé préalablement à la décision du Conseil quant au mode de désignation ;

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter celui-ci ;

Vu l'erreur matérielle ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

AUTORISE à l'unanimité :

Article 1er : de rendre accessible les fonctions de Directeur général par recrutement, par mobilité et par promotion.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la tutelle administrative.

3^e point Diminution des points de contact bancaires et postaux - Fermeture des distributeurs de billets de banque - Décision

Le Conseil communal,

Considérant les profonds changements au niveau des relations entre les banques et leurs clients, les consommateurs ayant été incités à réaliser eux-mêmes de manière digitale un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences, ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies, que des restructurations importantes ont été menées durant la période comprise entre 2016 et 2020, de nombreuses annonces ont eu lieu concernant des suppressions d'emploi dans le secteur bancaire: 3.150 emplois de moins chez ING; 1.400 chez KBC; 2.200 chez BNP Paribas. Entre 2000 et 2018, on est ainsi passé de 67.709 employés à 50.661 employés dans le secteur ;

Considérant la fréquence des annonces de fermetures d'agences ou de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant qu'en province de Liège, selon les chiffres de Febelfin, 84 agences ont disparu en seulement 2 ans (entre fin 2017 et fin 2019) ;

Considérant qu'en 10 ans (entre 2008 et 2018), le nombre d'agences est passé de 8.259 à 5.126, soit une diminution de 38 % et qu'en trois ans (2016-2019), 927 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de Febelfin ;

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences pour 2021 par ING (62) et par Belfius (14) ;

Considérant les annonces récentes par la filiale bancaire de Bpost relatives au retrait des distributeurs de billets dans diverses communes ;

Considérant la reprise des activités de cette filiale par BNP Paribas Fortis et de l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de services publics, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant la suppression progressive par Bpost de points de contact permettant le retrait de billets de banque mais aussi le retrait d'extraits de comptes et la réalisation d'opérations bancaires ;

Considérant toutefois que cette restructuration globale du paysage bancaire n'empêche pas les frais bancaires d'augmenter et que dans la plupart des grands établissements, les frais pour les virements « papier » sont passés en une dizaine d'années d'une fourchette de 30 à 35 centimes d'euro à 1,25 voire 1,50 euro, que l'impression des extraits de comptes devient payante et que, dans certains cas, les retraits d'argent aux distributeurs de billets peuvent être facturés 50 centimes d'euro ;

Considérant pourtant que les banques ont dégagé, en 2018, un résultat après impôt de 6,2 milliards d'euros ;

Considérant la question de la responsabilité sociétale, notamment en matière d'intérêt général ;

Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que selon les derniers chiffres disponibles, la fracture numérique touche un cinquième de la population dont le ménage ne dispose que d'un faible revenu, un quart des personnes n'ayant qu'un faible niveau d'éducation et un quart des personnes entre 55 et 74 ans ;
Considérant qu'aujourd'hui, les exclus de la digitalisation subissent la double peine : non seulement ils ne peuvent plus accéder aux services bancaires à proximité de leur domicile mais, de plus, ils doivent payer beaucoup plus cher en devant se déplacer plus loin ;
Considérant que le phénomène de la fermeture d'agences bancaires et de la suppression de distributeurs de billets touche en particulier les communes rurales ou les plus pauvres du pays et y affecte en conséquence le tissu commercial ainsi que l'attractivité de ces communes ;
Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur son territoire et de pallier ainsi au désinvestissement anormal des services bancaires à leur clientèle ; en effet, il ne faut pas perdre de vue que c'est aux banques elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'offrir à la population un service de qualité ;
Considérant que la faculté de pouvoir payer en liquide doit demeurer un choix ;
Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire belge et préserver des agences bancaires au coeur des villages et communes de l'arrondissement de Huy-Waremme afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;
Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;
Considérant que la mission d'offrir à la population une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume revient aux banques ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au Parlement fédéral, au Parlement wallon, au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon :

- d'étudier et mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques et points de contact bancaires et postaux dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, de l'arrondissement de Huy-Waremme ;
- de poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire et Bpost pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires de proximité, en particulier pour les zones rurales en ce compris l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Huy-Waremme.

4^e point **Communication - Groupe d'Action Locale (GAL) « Jesuishesbignon.be » - Convention de partenariat - Approbation**

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014- 2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2016 s'engageant à soutenir le Groupe d'Action Locale (GAL) - regroupant les communes rurales et semi-rurales contiguës d'Amay, Berloz, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme - dans la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local déposée par la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye asbl ;
Vu la décision du Collège communal de Crisnée du 12 septembre 2016 souhaitant se retirer du GAL « jesuishesbignon.be » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2016 des représentants communaux au Comité de suivi et à l'Assemblée générale du Groupe d'Action Locale « Jesuishesbignon.be » ;
Vu le programme du GAL « Jesuishesbignon.be » comportant, entre autres, un projet à destination des aînés, nommé « Vieillissons bien en Hesbaye » ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : d'approuver la Convention suivante :

Convention de partenariat dans le cadre du Projet « Gal Ami Des Aînés » du Groupe d'Action Locale (GAL) Jesuishesbignon.be

Il est établi une convention entre

D'une part :

- la Commune de BERLOZ représentée par la Bourgmestre, Béatrice MOUREAU et la Directrice générale ff., Madame Laurence MEENS

Ci-après dénommée **le Partenaire**

Et d'autre part : le partenaire, à savoir :

- l'asbl le GAL Jesuishesbignon.be représentée par la Coordinatrice de l'ASBL, Madame Fabienne Nyssen

Ci-après dénommée **le GAL**

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser l'engagement et les modalités de la collaboration entre le Partenaire et le GAL, dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche participative supra communale pour les aînés et par les aînés - dénommée **Wallonie Amie Des Aînés** ou **WADA** (voir Annexe 1).

Cette démarche rejoint les 5 axes de la fiche-projet de Cohésion sociale « **Viellissons bien en Hesbaye** » approuvée par les 11 Communes du territoire dans le cadre de la stratégie de développement local du GAL Jesuishesbignon.be. Intégrer la démarche WADA donne accès à un accompagnement de l'AVIQ et l'UCL tout au long du processus et à la labellisation « Wallonie Amie des Aînés » au terme de celui-ci.

Par cette Convention, le Partenaire communal s'engage à participer à la démarche WADA, en prenant les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement tout au long du processus, notamment par la mise à disposition d'un agent de la Commune ou du CPAS. La réalisation et la concrétisation du projet WADA nécessite la mise en place d'un **tandem référent local** associant un aîné et un représentant du Partenaire communal ainsi que le respect et la mise en œuvre des différentes étapes du projet WADA.

Le plan d'actions issu du processus WADA doit contribuer à améliorer les conditions de vie des seniors (y compris des personnes les plus fragiles, quelles que soient leurs difficultés de départ).

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prendra fin au terme du processus de labellisation WADA. Ce processus comporte des étapes obligatoires :

- La création d'un tandem référent
- La réalisation d'un diagnostic (population, ressources, besoins)
- La réalisation d'un plan d'actions priorisées
- La mise en œuvre d'actions concrètes
- L'évaluation du dispositif

Article 3 - Engagements du Partenaire en ce qui concerne :

3.1 Son représentant:

- Le Collège communal désigne le représentant communal du « **Tandem référent local** ». Il portera une attention particulière à privilégier une personne sensibilisée à la thématique du vieillissement et motivée par le projet. Celui-ci peut être un agent communal (soit du service travaux, du PCS, du service administratif...) ou un agent du CPAS (un assistant social, un agent administratif...).
- La désignation par le collège est ratifiée par le Conseil Communal.
- Le Partenaire s'engage à libérer du temps et donner les moyens à ce représentant de :
 - Participer aux CoPil ;
 - Se concerter avec le senior entre les CoPil afin de réaliser les tâches attendues ;
 - Mettre en œuvre les différentes étapes de la démarche WADA ;
 - Rapporter au collège l'évolution du projet.
- Il s'engage à informer et si possible associer, son représentant aux actions en lien avec la thématique du vieillissement et du bien-être des aînés développée au sein de la commune.

3.2 Le représentant des seniors

- Le Partenaire propose ou suggère au GAL un représentant des seniors de la commune.
- Il peut mobiliser, avec la Chargée de mission du GAL, le CCCA ou d'autres associations représentantes des seniors. Cette personne formera, avec son homologue communal, le tandem référent local.

3.3 Le Tandem Référent local

Il s'engage à soutenir ce tandem référent en collaboration avec la chargée de mission du GAL.

3.4 La mise en œuvre du processus :

- Le Partenaire utilisera le logo du GAL et des financeurs (fournis par le GAL) dans les communications relatives au processus WADA.
- Il validera tout ou en partie le plan d'actions issu du processus WADA.
- Il s'engage à mettre en œuvre les actions issues du plan d'actions priorisées.

Article 4 - Engagements du GAL

Le GAL assurera la coordination du projet au niveau supra communal.

- Il organise les rencontres du **Comité de Pilotage GAL-WADA** (CoPil GAL-WADA) avec tous les Tandems référents locaux des entités du territoire.
- Il est en charge du contenu et de l'organisation de ceux-ci.
- Il assure le retour de ces CoPil auprès des participants (PV et suite).
- Le Gal reste le référent du projet pour chaque Tandem référent local.
- Il offre aux Tandems référents locaux un accompagnement continu, par téléphone, courriel, ou via des rencontres et ce durant tout le projet.
- Il travaille en concertation avec les Co-Coordinatrices du Projet WADA au niveau de la Wallonie, l'AVIQ et l'UCL et transmettra le Guide WADA à chaque Tandem Référent.
- Il assure l'accompagnement des communes dans l'écriture de leur plan d'actions et dans sa mise en œuvre.

Article 5- Litiges

- Toute question ou contestation relative à la présente convention peut faire l'objet d'une médiation entre les parties présentes dans l'intérêt du projet et « du bien vieillir en Hesbaye » via un partenaire externe qui sera choisi par le Partenaire.
- En cas d'incapacité à assurer ses engagements, chaque partie a la possibilité de se retirer de cette convention moyennant un courrier adressé au Conseil d'Administration du GAL ou au Collège de la Commune concernée.

Fait, en trois exemplaires, à BERLOZ, le

Pour le Collège

Pour le GAL Jesuishesbignon.be,

La Directrice générale ff.,

La Coordinatrice

Madame Fabienne NYSSSEN,

La Bourgmestre

5^e point Patrimoine - Acquisition d'un bien immeuble sis rue Muselle - Avis de principe

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux et notamment sa section 3 (Acquisition d'immeubles) ;

Vu la rencontre du 15 décembre 2020 du Collège avec le Notaire Beauduin (Waremmes) instrumentant au nom des propriétaires actuels en indivision de la parcelle A1070M3 sise rue Emile Muselle ;

Considérant que la parcelle concernée présente une superficie de 48,32 ares dont 26,72 ares sise en zone d'habitat à caractère rural et 21,6 ares en zone agricole ;

Vu l'avant-projet de division présenté de ladite parcelle en deux lots et la volonté de l'indivision de conserver un des lots dans sa partie sise en zone d'habitat à caractère rural d'une contenance de 13,36 ares ;

Considérant que le lot 1, d'une contenance de 34.96 ares dont 13,36 ares en zone d'habitat à caractère rural et le solde en zone agricole ;

Vu l'implantation de l'administration communale sur la parcelle cadastrée A1070F5 ;

Considérant que la vente d'une partie de cette parcelle représente une réelle opportunité pour l'administration afin de rencontrer différents objectifs :

- une extension de l'administration : bureaux, zone d'archivage, salle de réunion
- une extension du hall de voirie : zone intérieure de stockage du sel de déneigement, zone extérieure de stockage de divers matériaux et/ou déchets en attente d'évacuation
- l'aménagement d'un parking et des abords
- l'aménagement d'un accès sur la rue Muselle
- une première étape pour une éventuelle liaison voire extension du cimetière de Berloz ;

Considérant que le recours à une procédure d'expropriation est une procédure longue et onéreuse ;

Vu l'opportunité ;

Vu l'intérêt d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 7 voix pour, 4 voix contre (Madame Roppe, Monsieur Ben Moussa, Monsieur Vanseveren, Madame Samedi) et 1 abstention (Monsieur Jeanne), le nombre de votants étant de 12

Article 1er : d'émettre un avis de principe favorable quant à l'acquisition d'une partie (lot 1) de la parcelle A1070M3 sise rue Muselle.

Article 2 : de mandater le Collège communal à instrumenter le dossier.

6^e point Rapport de rémunération - Année 2018 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 9 ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1er du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Considérant que le rapport de rémunération 2019 relatif à l'année 2018 n'a pas été présenté au Conseil communal et transmis au Gouvernement wallon ;

Vu le courrier émis le 18 janvier 2021 signifiant le manquement de cette obligation légale ;

Vu l'erreur matérielle ;

Vu le rapport de rémunération joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été établi sur base des informations disponibles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour, et 3 abstentions (Monsieur Ben Moussa, Monsieur Vanseveren, Madame Samedi), le nombre de votants étant de 12.

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération 2019, relatif à l'année 2018, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe au Gouvernement wallon.

7^e point Rapport de rémunération - Année 2019 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 9 ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;
Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;
Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;
Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;
Considérant que le rapport de rémunération 2020 relatif à l'année 2019 n'a pas été présenté au Conseil communal et transmis au Gouvernement wallon ;
Vu le courrier émis le 18 janvier 2021 signifiant le manquement de cette obligation légale ;
Vu l'erreur matérielle ;
Vu le rapport de rémunération joint à la présente délibération ;
Considérant que ce rapport a été établi sur base des informations disponibles ;
Pour ces motifs,
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération 2020, relatif à l'année 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe au Gouvernement wallon.

8^e point Rapport de rémunération - Année 2020 - Décision

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 9 ;
Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;
Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;
Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;
Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;
Vu le rapport de rémunération joint à la présente délibération ;
Considérant que ce rapport a été établi sur base des informations disponibles ;
Pour ces motifs,
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération 2021, relatif à l'année 2020, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe au Gouvernement wallon.

9^e point Approbation de dépenses en dépassement des crédits provisoires - Ratification

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;
Vu nos délibérations du 20 et du 27 janvier 2021 relatives à l'arrêt des crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2020 pour la somme totale de 2.140,90 € ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier les délibérations du Collège communal des 20 et 27 janvier 2021 relative aux dépenses engagées dépassant les crédits disponibles.

Article 2 : La présente sera communiquée au Directeur financier pour disposition.

10^e point Douzième provisoire - mars 2021 - Décision

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 article 14 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région wallonne ;
Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de mars 2021 en attendant le vote du Conseil communal sur le budget 2021 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article unique : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de mars 2021, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2020. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

11^e point Engagement de personnel d'entretien intérimaire du 4 au 12 février 2021 - Covid-19 - Prise d'acte

La séance en séance publique,
Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 24 juillet 1987 régissant le travail intérimaire ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2021 relative à l'engagement de personnel d'entretien intérimaire du 4 au 12 février 2021 (Covid-19) ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2018 définissant l'exécution d'un travail exceptionnel permettant au secteur public de recourir au travail intérimaire ;
Considérant la déclaration de deux cas positifs de Covid 19 au sein de l'école de Corswarem, sise rue de l'Eglise, conduisant à la fermeture de cette implantation ainsi qu'à la mise en quarantaine de l'ensemble du personnel enseignant et technique (personnel d'entretien, chauffeur de bus, personnel assurant les garderies) ;
Considérant que ces mesures ont été adoptées en concertation avec le PSE de Waremmes ;
Considérant toutefois que le personnel technique (personnel d'entretien, chauffeur de bus et personnel de garderie) exerce leurs fonctions sur au moins deux lieux de travail à savoir la crèche communale (les Berloupiots) et l'école de Berloz ;
Considérant qu'en conséquence, la commune ne dispose plus de personnel d'entretien sur ces deux sites ;
Considérant qu'au vu de la pandémie, le nettoyage de ces sites (école et crèche) est essentiel et constitue un prérequis dans le maintien en activité de ces sites ;
Considérant en outre qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de tout mettre en oeuvre afin de maintenir le service public ouvert et accessible ; que le maintien de ces deux infrastructures scolaire et pré-scolaire participent aux missions dévolues au Pouvoir Organisateur ;
Considérant qu'il n'y a plus aucun candidat dans la réserve de recrutement ;
Vu l'urgence ;

RATIFIE :

Article unique : la délibération du Collège communal du 10 février 2021 qui décide de maintenir ouvertes l'école de Berloz (rue des Ecoles 7) et la crèche (rue d'Hollogne sur Geer 16) et de recourir aux services d'une agence d'intérim afin de pourvoir au nettoyage et à la désinfection des locaux de l'école de Berloz et de la crèche 'les Berloupiots' du jeudi 4 février au 12 février inclus maximum.

12^e point Point supplémentaire - groupes Ecolo - PS-# - P. Jeanne - Enseignement - Mise en place d'une Association de Parents et d'un Comité de l'Association de Parents dans chaque implantation scolaire

A l'issue des débats, la délibération est amendée et soumise au vote comme suit:

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française du 30 avril 2009 ;

Considérant que la commune de Berloz est le pouvoir organisateur d'un réseau d'enseignement communal fondamental ;

Considérant que ce réseau d'enseignement est implanté sur deux sites distincts, l'un à Berloz, l'autre à Corswarem ;
Considérant qu'une première assemblée générale doit être organisée en vue de constituer une Association de Parents ;

Considérant qu'une assemblée générale des parents aurait dû être organisée dans chaque implantation scolaire chaque année avant le 1er novembre ;

Considérant que le Collège communal de Berloz est en défaut d'avoir organisé une assemblée générale des parents depuis de nombreuses années ;

Considérant que chaque parent est membre de droit de l'Association de Parents ;

Considérant qu'un Comité de l'Association de Parents, composé de trois personnes, est élu au sein de l'Association de Parents ;

Considérant qu'une Association de Parents et qu'un Comité de l'Association de Parents contribuent au bon fonctionnement et à la coordination des différents acteurs de l'enseignement ;

Considérant l'urgence de mettre en oeuvre les moyens pour constituer une Association de Parents et un Comité de l'Association de Parents dans chaque implantation scolaire ;

Considérant les mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de l'épidémie de coronavirus ;

Considérant les moyens technologiques existants, en particulier les possibilités d'organiser des réunions par vidéo conférence et d'y faire procéder à des votes à bulletin secret ;

Sur proposition conjointe des groupes PS-# et ECOLO ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De charger le Collège communal de convoquer au plus tard pour le 1er novembre 2021 une assemblée générale des parents.

Article 2 : Au cours de celle-ci, d'évoquer plus particulièrement le rôle et le fonctionnement du Conseil de participation, le rôle d'une Association de Parents, et le rôle du Comité de l'Association de Parents.

Article 3 : D'y procéder à l'élection à scrutin secret des trois membres du Comité de l'Association de Parents.

Article 4 : De veiller à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires afin de permettre à l'Association de Parents et au Comité de l'Association de Parents de pouvoir remplir les missions définies dans le décret du 30 avril 2009.

Article 5 : En l'absence d'initiative des parents, veiller à organiser, chaque année, avant le 1^{er} novembre, une assemblée générale des parents.

13^e point Point supplémentaire - groupes Ecolo - PS-# - P. Jeanne - Enseignement - Mise en place d'un Conseil de participation dans chaque implantation scolaire

A l'issue des débats, la délibération est amendée et soumise au vote comme suit;

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997 ;

Vu la Circulaire 7014 de la Ministre de l'Education du 28 février 2019 ;

Vu les importantes missions dévolues au Conseil de participation par les décrets et circulaires précités, en particulier en ce qui concerne la concertation et le dialogue entre les différents acteurs de l'enseignement ;

Considérant que la commune de Berloz est le pouvoir organisateur d'un réseau d'enseignement communal fondamental ;

Considérant que ce réseau d'enseignement est implanté sur deux sites distincts, l'un à Berloz, l'autre à Corswarem ;

Considérant que le nombre d'implantations n'autorise pas le regroupement d'établissements scolaires ;

Considérant que la mise en place d'un Conseil de participation dans chaque établissement scolaire organisés ou subventionné par la Communauté française est une obligation décrétable depuis le 1er janvier 1998 ;

Considérant qu'une assemblée générale des parents aurait dû être organisée dans chaque implantation scolaire chaque année avant le 1er novembre ;

Considérant que le collège communal de Berloz est en défaut d'avoir organisé une assemblée générale des parents depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'une assemblée générale des parents a pour objectif d'élire les parents qui siégeront dans le Conseil de participation ;

Considérant les mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de l'épidémie de coronavirus ;

Considérant les moyens technologiques existants, en particulier les possibilités d'organiser des réunions par vidéo conférence et d'y faire procéder à des votes à scrutin secret ;

Sur proposition conjointe des groupes PS-# et ECOLO ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'instituer un Conseil de participation dans l'enseignement communal.

Article 2 : De charger le Collège communal ou son délégué de convoquer au plus tard le 1er novembre 2021 une assemblée générale des parents et d'y faire élire, à scrutin secret, les représentants des parents au sein du Conseil de participation.

Article 3 : De Charger le Collège communal de faire élire, au scrutin secret, un représentant du personnel ouvrier et administratif dans le Conseil de participation.

Article 4 : De charger le Collège communal de désigner les membres de droit et les membres représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement et d'acter l'élection des membres élus.

Article 5 : De charger le Collège communal d'organiser au plus vite et au plus tard le 1er décembre 2021 une première réunion du Conseil de participation.

Article 6 : En l'absence d'initiative des parents, de charger le Collège communal d'organiser chaque année avant le 1er novembre une assemblée générale des parents conformément au décret du 24 juillet 1997.

Article 7 : De charger le Collège communal d'organiser, par année civile, au minimum quatre réunions du Conseil de participation.

14^e point Point supplémentaire ajouté par le groupe Ecolo - Bien-être animal - lancement d'une campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz - Approbation

A l'issue des débats, le dossier étant traité par l'administration dans les délais requis, le point n'est pas soumis au vote, le Collège communal étant compétent en la matière.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, les articles D.2, §§ 1er et 4, et D.19, § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la candidature de la commune doit être déposée avant le 28 février 2021 pour bénéficier de l'aide régionale du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 ;

Considérant que la commune est tenue d'établir un contrat avec un ou des vétérinaires, ou une association ou un refuge ;

Considérant que cette convention est une des conditions à remplir pour bénéficier de l'aide régionale ;

Considérant que la prérogative d'établir un contrat relève du Conseil communal ;

Considérant qu'aucune proposition de contrat n'a été formulée par le Collège communal ;

Considérant que le registre du courrier mentionne qu'un courrier avec pour objet « stérilisation des chats errants » a été envoyé par le Collège communal au Service Public de Wallonie en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant qu'aucune copie de ce courrier n'était consultable par les élus dans les locaux de l'administration communale, et que le Collège communal n'a pas donné suite à la demande d'en obtenir copie ;

Considérant l'absence de budget communal pour l'année 2021 approuvé par le Conseil communal et validé par la tutelle ;

Considérant le délai dont dispose la tutelle pour exercer son contrôle de légalité et de conformité à l'intérêt général avant mise en œuvre du budget ;

Considérant que la commune de Berloz ne disposera pas de budget de plein exercice avant le 1er avril 2021 ;

Considérant que des dépenses peuvent être exécutées sans crédit budgétaire ou avec un crédit insuffisant moyennant ratification par le Conseil communal ;

Considérant que la présence de chats errants ou sans maître crée des problèmes tant à eux-mêmes qu'à leur environnement : prédation de la faune naturelle, en particulier ornithologique, malnutrition, maladies, accidents, cris lors des bagarres ou de la reproduction, chatons mourants... ;

Considérant que ces chats ne sont pas de véritables chats « sauvages », mais des animaux abandonnés qui vivent et se reproduisent dans la nature sans le moindre contrôle ;

Considérant qu'une femelle peut avoir en moyenne deux portées de 4 petits par an, que son espérance de vie dans la nature est de 4 à 6 ans et que les chatons peuvent eux-mêmes se reproduire dès l'âge de 6 ou 7 mois ;

Considérant l'absence de service de proximité offert par la commune de Berloz à ses habitants en matière de lutte contre la prolifération des chats errants ;

Considérant qu'il y a lieu de pallier cette carence ;

Considérant que l'aide régionale dans le cadre du bien-être animal couvre les frais de stérilisation ou de castration, l'euthanasie des chats errants capturés qui seraient trop malades ou mal en point pour être remis en liberté ;

Considérant que l'aide peut également être applicable à la stérilisation de chats dont le propriétaire bénéficie de revenus tels que définis à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ;

Considérant qu'il est nécessaire que les pouvoirs publics puissent venir en aide aux propriétaires qui répondent aux conditions de revenus et qui en manifestent le besoin afin qu'ils puissent se conformer à la législation en matière de stérilisation des chats domestiques ;

Considérant que seuls les animaux errants sur le territoire de la commune ou ceux dont le propriétaire est domicilié sur le territoire de la commune et répond aux conditions de revenus définies dans l'arrêté susmentionné peuvent être stérilisés aux frais de la commune ;
Considérant qu'un marquage devra être réalisé sur les animaux errants afin de pouvoir vérifier a posteriori que l'animal a été stérilisé ;
Considérant qu'afin d'éviter les abus, un certificat confirmant l'état d'errance du chat et délivré par les services communaux devra être signé par trois personnes majeures de ménages différents et habitant dans le voisinage du lieu de capture de l'animal ;
Considérant qu'un certificat attestant que le propriétaire de l'animal est domicilié sur le territoire de la commune de Berloz et répond aux conditions de revenus définies dans l'arrêté susmentionné devra être délivré par les services du centre public d'action sociale ;
Considérant que l'un ou l'autre de ces certificats devra être fourni auprès du médecin vétérinaire ;
Considérant qu'un système de prêt de cages pour capturer et anesthésier sans dommage les animaux moyennant le dépôt d'une caution sera mis en place au sein de l'administration communale ;
Considérant que l'euthanasie ne sera pratiquée que sur base d'une décision prise par le médecin vétérinaire et uniquement en cas de grave altération de l'état de santé de l'animal ;
Attendu qu'une convention fixant les coûts forfaitaires et les modalités de stérilisation ou d'euthanasie sera proposée à tous les médecins vétérinaires dont le cabinet est sis sur le territoire des communes de Berloz, de Geer et de Waremme ;
Considérant que la décision d'adhérer ou pas à la convention est du seul ressort des médecins vétérinaires ;
Considérant que le service communal sera réalisé avec les médecins vétérinaires qui auront adhéré à la convention ; Considérant que cette délibération sera transmise pour disposition à l'Ordre des médecins vétérinaires ; Considérant que ces dispositions feront l'objet d'une publicité dans les organes communaux ;
Sur proposition du groupe ECOLO, après en avoir délibéré,

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : d'approuver le principe d'une campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, bénéficie d'un des revenus suivants :

1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

Article 2 : de solliciter auprès du gouvernement wallon l'aide régionale telle que proposée dans l'arrêté du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal pour les années 2021, 2022 et 2023.

Article 3 : d'affecter dans les budgets 2021, 2022 et 2023 une somme au moins équivalente au montant de la subvention régionale.

Article 4 : d'acquérir deux cages destinées à la capture des chats errants.

Article 5 : de consulter les médecins vétérinaires dont le cabinet est situé sur le territoire des communes de Berloz, Geer et Waremme.

Article 6 : de transmettre cette délibération et le texte de la convention reprise à l'article 8 à l'Ordre des médecins vétérinaires pour disposition.

Article 7 : d'informer de manière la plus large possible les habitants de la mise en place de ce service et de ses conditions d'accès par l'intermédiaire des organes communaux (site Internet, Berl'info, page réseau social de la commune).

Article 8 : d'approuver le texte de la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, répond aux conditions de revenus définies à l'article 1 tel que repris ci-dessous.

Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, répond à certaines conditions de revenus.

Entre :

La commune de Berloz, représentée par Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre, et Madame Laurence Meens, Directrice générale ff., agissant conformément à la délibération du Conseil communal du relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire domicilié sur le territoire de Berloz répond à certaines conditions de revenus, ci-après dénommée la commune d'une part,

Et :

M....., médecin vétérinaire, domicilié et dont le cabinet est sis qui déclare avoir reçu la délibération précitée, ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'usage du masculin est épique.

A. Le vétérinaire s'engage à :

1. Examiner le chat errant afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
2. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat « errant » accompagné d'un certificat décrit à l'article 3 ci-après ou veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation soit bien un chat domestique dont le propriétaire répond aux conditions de revenus accompagné du certificat décrit à l'article 4 ci-après, à l'exclusion de tout autre cas. En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familial » défini comme chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements, qui assure sa nourriture et qui ne répond pas aux conditions de revenus. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique etc.) est réputé familial. Un chat « errant » est défini comme un chat domestique commensal de l'homme. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les terrains vagues de la commune.
3. Le certificat d'errance à produire doit être délivré par les services communaux de Berloz, être signé par trois voisins du territoire de capture, à l'exclusion des personnes d'un même ménage, et situé à Berloz et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Le certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à relâcher le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats stérilisés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain puisque les chats ne se reproduisent plus et, par conséquent, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.)
4. Le certificat de revenus à produire doit être délivré par les services du centre public d'action sociale de Berloz et attester que le propriétaire de l'animal répond aux conditions de revenus telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.
5. Opérer le chat :
 - soit castration des mâles
 - soit ovariectomie ou ovario-hystérectomie des femelles (si l'animal est gravide)
 - utiliser pour la peau des sutures résorbables.
6. Entailler l'oreille droite des chats errants afin de pouvoir distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé est déjà stérilisé, l'entaille de l'oreille droite doit également avoir lieu.
7. Assurer aux animaux opérés la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous :

Opération	Durée minimum	Prix forfaitaire TVAC *
Stérilisation d'une femelle	2 jours	€ 150
Stérilisation d'un mâle	1 jour	€ 75
Suture avec anesthésie générale et entaille de l'oreille droite	1 jour	€ 75

* prix forfaitaire total (opération comprise)

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que radiographie, prise de sang, endoscopie, etc. ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement post-opératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment). Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde post-opératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

8. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré et que les personnes qui le lui ont présenté ne souhaitent pas le prendre en charge pour l'adopter ou le faire adopter. L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire de € 145 (euthanasie et évacuation de la dépouille).

B. La commune s'engage à :

1. Verser au vétérinaire la somme de :

- € 150 tvac s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovario-hystérectomisée ;

- € 75 tvac s'il s'agit d'un mâle castré ;

- € 75 tvac s'il s'agit d'un chat errant préalablement stérilisé (suture avec anesthésie générale et entaille de l'oreille droite) sur présentation :

- du certificat d'errance émanant des trois voisins du territoire de capture de l'animal situé à Berloz, à l'exclusion des personnes d'une même famille, qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant

- du certificat de de revenus émanant du centre public d'action sociale et qui atteste que le propriétaire du chat répond aux conditions de revenus telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.

- et de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé sur cet animal à une des opérations susmentionnées.

2. Verser au vétérinaire la somme de € 145 tvac pour un chat à l'état de santé gravement altéré et ayant été euthanasié par le vétérinaire sur présentation :

- du certificat d'errance émanant des trois voisins du territoire de capture situé à Berloz, à l'exclusion des personnes d'une même famille, qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant ;

- et de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à l'euthanasie de ce chat.

3. Prendre en charge toute taxe quelconque, notamment TVA, qui s'applique ou s'appliquerait éventuellement aux prix forfaitaires des prestations vétérinaires précitées.

4. Arrêter la campagne de stérilisation s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire prévu au budget communal de l'année concernée aura été dépensé et en informer les vétérinaires concernés.

5. Tenir à jour la liste des cabinets vétérinaires et la diffuser régulièrement aux personnes ou aux associations concernées.

6. Les prix forfaitaires seront annuellement réévalués en fonction de l'indice des prix à la consommation « indice santé » en prenant comme base de départ l'indice du mois qui précède la date anniversaire du vote de cette délibération selon la formule : $(\text{Prestations forfaitaires} \times \text{nouvel indice}) / \text{indice de base}$

7. Litiges : dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les cas non-prévus par la présente convention.

Fait à Berloz, le en autant d'exemplaires que de parties.

Par ordonnance,

La Directrice générale ff.

La Bourgmestre

Le vétérinaire

15^e point Point ajouté par le groupe Ecolo - Aéroport de Liège - Demande d'intégration de la Commune de Berloz dans le périmètre d'étude d'incidence qui sera menée dans le cadre du renouvellement du permis d'environnement de l'aéroport

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'aéroport de Liège s'est considérablement développé ces dernières années, en particulier via une augmentation importante de ses vols de fret ;

Considérant que l'activité principale de Liège Airport a principalement lieu la nuit et que les nuisances sonores peuvent avoir un impact négatif sur la santé des citoyennes et des citoyens habitants dans les zones survolées ;

Considérant que la commune de Berloz est concernée par ce survol nocturne ;

Considérant les plaintes déjà formulées par certains citoyens inquiets de cette dégradation du cadre de vie ;

Considérant l'importance économique de l'aéroport pour le bassin liégeois et les nombreux travailleurs qui en dépendent ;

Considérant la nécessité de concertation entre l'aéroport, les pouvoirs publics, les forces vives et les riverains afin de gérer au mieux cette infrastructure dans le bassin liégeois ;

Considérant que le permis d'environnement de Liège Airport arrive à échéance en 2023 et que dans ce cadre une nouvelle étude d'incidences devra être réalisée en 2021 ;

Considérant qu'une réunion d'information préalable aura lieu les 25 et 26 février 2021 conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 45 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre Ier du Code de l'Environnement et que le délai pour faire parvenir les remarques, demandes et propositions des communes à la suite de cette réunion est de quinze jours ;

Considérant que cette réunion a pour objectif de permettre au demandeur de présenter son projet, de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet, de mettre en évidence et de permettre au public de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences, de présenter et de permettre au public de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences ;

Considérant que les observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences doivent être adressées par écrit au Collège communal de Grâce-Hollogne (Collège communal de la commune de Grâce-Hollogne, Rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne), ainsi qu'au demandeur du projet (Liège Airport - Rue de l'Aéroport, B50 à 4460 Grâce-Hollogne - fdo@liegeairport.co) dans un délai de 15 jours suivant le dernier jour de la mise en ligne de la présentation vidéo en y indiquant son nom et son adresse ;

Considérant qu'il y a lieu de manifester l'importance d'englober le territoire de la commune de Berloz dans le cadre de cette étude d'incidence ;

Considérant que la réunion d'information et l'enquête publique ont été annoncées par le Collège communal sur le site Internet et sur la page Facebook de la commune ;

Considérant les réclamations formulées par des citoyens et qui ont été transmises précédemment au Collège communal ;

Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de relayer les préoccupations de la population auprès des instances compétentes, que les réclamations doivent par conséquent être portées à la connaissance des instances chargées d'instruire le dossier ;

Sur proposition du groupe ECOLO,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention (Monsieur Dedry), le nombre de votants étant de 12 :

Article 1er : Le Conseil communal de Berloz mandate le Collège communal afin de demander au Collège communal de la commune de Grâce-Hollogne et à Liège Airport SA que le territoire de la commune de Berloz soit intégré dans le périmètre de l'étude d'incidence qui sera menée dans le cadre du renouvellement du permis d'environnement de l'aéroport de Liège.

Article 2 : Le Conseil communal de Berloz mandate le Collège communal afin qu'il relaie auprès du collège communal de Grâce-Hollogne et auprès de Liège Airport SA les plaintes des citoyens concernant le survol de la commune dans le cadre de la procédure de renouvellement du permis d'environnement de l'aéroport de Liège qu'il a reçues ou qu'il recevra avant la clôture de l'enquête publique.

Réponses aux questions orales émises en séance du 27 janvier 2021

1. Quant à la problématique de la construction de la Salle Li Vi Quarem

1.1. Quand est prévue la fin des travaux ?

Monsieur Benoit Dedry, Echevin des Travaux, apporte la réponse suivante :

Le planning transmis à l'administration par l'entrepreneur prévoit la fin des aménagements des abords au 27 avril. Cette date étant tributaire des impondérables et des conditions climatiques.

1.2. Quand à la demande d'une visite du chantier par les membres du Conseil communal

Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre, apporte la réponse suivante :

L'administration a interpellé l'entrepreneur quant à cette demande. La Bourgmestre donne lecture de la lettre de l'entreprise réceptionnée le 10 février 2021 et reprise ci-dessous :

'Cette visite ne me paraît pas opportune pour différentes raisons. Un chantier est un projet qui se gère plus facilement avec le moins d'intervenants possible. C'est dans ce sens que j'ai répondu à un membre de l'opposition qui m'a directement contacté il y a quelques semaines. Nous travaillons pour le maître d'œuvre sur base d'une réponse à un cahier de charges dans lequel il n'est nullement prévu que des personnes autres que les représentants du maître d'œuvre viennent sur le chantier avant que celui-ci ne soit réceptionné.

Le fait de réceptionner le chantier enclenche un transfert de propriété et des responsabilités de l'entrepreneur vers le maître d'œuvre.

Le chantier étant une zone potentiellement dangereuse, nous ne souhaitons pas prendre le risque de cautionner cette visite.'

2. Quant à la problématique du ramassage scolaire

2.1. Comment expliquer que les dernières demandes déposées ont reçu un avis défavorable du TEC (SPW-AOT) alors que, par le passé, certaines demandes recevaient une réponse positive ?
Comment expliquer le peu d'avis du SPW AOT/TEC ?

Madame Véronique Hans, Echevine de l'Enseignement, apporte la réponse suivante :

Pour rappel, les demandes sont envoyées via une application ; le TEC vérifie si les données concernant les enfants et leur domicile sont exactes et renvoie l'avis (positif ou négatif) au SPW selon les critères de distance d'un kilomètre et d'existence d'une ligne publique. Ensuite, le SPW, sur avis du TEC voit si oui ou non, il est possible de mettre en place un ramassage scolaire. Lors du Conseil communal de janvier, je vous disais que les 10 demandes envoyées pour les 5 familles étaient revenues négatives. Des tableaux l'attestent. Un appel téléphonique auprès de la responsable du SPW l'a confirmé : il n'y aura donc pas de ramassage mise en place.

Après une réponse écrite et avoir déjà entendu la réponse précédemment, il est répété ceci : à défaut de rencontrer toutes les conditions, certaines demandes de prise en charge étaient refusées, parfois au terme d'un entretien téléphonique avec le responsable des TEC. Cette personne confirmait au chef d'établissement ou au personnel communal l'absence des critères requis et l'inutilité de déposer certaines demandes.

Les noms des enfants présentant les mêmes caractéristiques que les dossiers déjà refusés par le TEC n'aboutissaient pas en demandes via le formulaire électronique du SPW. Selon l'avis de notre interlocuteur au TEC et les critères analysés, il était inutile d'aller plus loin.

Il n'y a donc pas de document puisqu'il y avait un coup de téléphone.

3. L'accotement au Tiers de L'Espinette (jusqu'à Longchamps) a été dégradé. Qui va réparer ? Qui a posé de la dolomie ?

Monsieur Benoit Dedry, Echevin des Travaux, apporte la réponse suivante :

Suite aux travaux agricoles (récolte des choux) et des dégâts causés au niveau de l'accotement enherbé, la police a été mandée. C'est le Service Intervention qui est passé mais n'a pas dressé de PV.

Un courrier de la commune du 12 janvier a été envoyé avec prescriptions et des travaux ont été réalisés dans la semaine. Il ne s'agit pas de dolomie mais de déchets de raclage.

En outre, la SWDE effectue des travaux à cet endroit. Ils interviendront rue de Berloz (côté Waremme). De la mi-mars jusque juin (arrêté de police sera pris dans les prochains jours).

Questions orales émises en séance du 23 février 2021

1. Liaison cyclo-piétonne Berloz-Waremme : quel est l'état des lieux du dossier, notamment au niveau du permis qui doit être introduit par Berloz ?

2. Un courrier du Creccide a été transmis à l'administration en date du 19 janvier 2021 concernant une formation concernant 'ça bouge dans ma commune !'.
Un agent a-t-il été inscrit à cette formation ?

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f., Secrétaire,

La Bourgmestre, Présidente,

Laurence Meens

Béatrice Moureau